

# LA QUESTION

## du certificat médical

Cette question se pose avec acuité suite au décès accidentel d'un jeune collégien de Haute-Savoie ; pris d'un malaise lors d'une course d'endurance, l'élève ne put être réanimé malgré tous les efforts entrepris. Les premiers éléments de l'enquête judiciaire montrent que l'élève avait produit un certificat médical contre indiquant tout effort d'endurance. Et notre collègue affirme avec force n'avoir jamais eu connaissance d'un tel certificat qui aurait été directement remis au service de la Vie scolaire du collège.

Placé sous contrôle judiciaire, avec d'autre part une enquête administrative diligentée par le rectorat de Grenoble, notre collègue reçoit de nombreux soutiens de la profession, bénéficie de l'aide et de l'accompagnement du SNEP, ainsi que du conseil d'une avocate.

**Le contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS** est traité dans le Code de l'éducation dans l'article R312-2 et suivants : « En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect

du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités individuelles des élèves ».

Par ailleurs, **la circulaire EN 90-107 du 17.05.1990** indique : «...afin de permettre une adaptation de l'enseignement de l'EPS, le certificat médical... prévoit une formulation des contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'effort, capacité à l'effort, situations d'exercice et d'environnement, etc...) et non plus en termes d'activités physiques interdites aux élèves. Il importe, bien évidemment, que ces données soient exprimées de façon explicite afin qu'un enseignement réel, mais adapté aux possibilités de l'élève, puisse être mis en place ».

Tout indique que le certificat médical s'adresse **directement et prioritairement** à l'enseignant d'EPS qui va (doit) immédiatement en tenir compte pour adapter son enseignement.

Dans certains établissements, avec de mauvais arguments liés à la responsabilité administrative, il est demandé aux familles

de présenter prioritairement le certificat médical à l'administration, la vie scolaire, ou encore l'infirmier-e ; ce qui multiplie les risques de pertes de temps, d'oublis, d'erreurs, alors que l'enseignant d'EPS, seul expert pour intégrer les préconisations du médecin dans son enseignement, n'est informé que plus tard... ou pas.

Pour nos collègues (et leurs élèves !), cette conception verticale, méfiante, descendante, d'un management étriqué qui sévit dans nombre d'établissements et qui considère que les personnels ne sont que des subordonnés, peut avoir des conséquences néfastes.

Partout où cette question importante se pose, il faut en débattre en CA et faire inscrire dans le règlement intérieur de l'établissement que les certificats médicaux entraînant des inaptitudes ponctuelles ou partielles en EPS doivent être directement transmis par la famille au Professeur d'EPS.



[jean-paul.tournaire@snepfusu.net](mailto:jean-paul.tournaire@snepfusu.net)



## LE SPORT ASSOCIATIF : un enjeu (de) capital

Dès lors que l'économie a pénétré le sport, tout est construit pour le rendre de plus en plus marchand, en déconstruisant ses fondements désintéressés. L'évolution du sport français, reposant essentiellement sur les principes de la loi relative au contrat d'association, trahit ce modèle de partage de valeurs humanistes, bien commun d'une société altruiste. Car les nouveaux investisseurs misent davantage sur les profits à se partager et résultant des produits de la vente de biens et de services. En témoignent les mesures incitatives à transformer les associations en société coopératives d'intérêt collectif, le parachutage du « monde économique » au sein de l'Agence Nationale du Sport (ANS), la signature du Partenariat Public Privé au sein de l'INSEP avec la société Sport Partenariat (association entre Vinci et Barclays), le déploiement du dispositif 2S2C visant à faire intervenir les clubs pendant le temps scolaire en lieu et place des enseignants d'EPS ...

Les écarts se creusent entre les associations sportives reposant sur l'implication d'une équipe de bénévoles au service d'un projet associatif et fédéral généreux, et celles qui se travestissent en prestataires vis-à-vis de leurs nouveaux clients internes et externes, à la recherche d'un modèle économique rentable. Et pour accélérer davantage encore les mutations, les associations qui résistent aux lois du marché n'ont quasiment plus accès aux demandes de subventions à défaut de justifier d'un fond d'investissement souvent démesuré par rapport à leurs ressources propres. Ces aides financières ont pourtant pour objectif de soutenir des projets d'intérêt général portés par des structures qui en ont besoin. Soyons lucides : à l'instar de la maxime « on ne prête qu'aux riches », les financeurs ne font confiance qu'aux structures solvables.

Au sein de l'ANS, où le Ministère des sports apporte la quasi-totalité des fonds et des personnels, la mascarade est à son paroxysme !

Sur fond de plus de démocratie et de partage des responsabilités entre l'État et ses partenaires, les trois autres décideurs autour de la table (le mouvement sportif, les collectivités territoriales et le secteur marchand), font des choix d'orientation et d'utilisation de l'argent public qui ne leur appartiennent pas.

Le SNEP-FSU défend un autre projet de société que celui qui se dessine post JOP Paris 2024. Car, là aussi, les financeurs comptent sur cet événement pour faire fructifier leurs investissements dans l'immobilier, la communication, la vente de produits et de services sous labels officiels... Mais que restera-t-il aux associations au sein desquelles les sportives et les sportifs français.es ont été formés.es, détectés.es, sélectionnés.es, entraînés.es ?



[anthony.desbois@snepfusu.net](mailto:anthony.desbois@snepfusu.net)